

4.54

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

N° : 500-06-000477-097

500
09-020995-106

MICHEL DELL'ANIELLO

Requérant/APPELANT

- c. -

VIVENDI CANADA INC.

Intimée/INTIMÉE

INSCRIPTION EN APPEL
(Article 495 du *Code de procédure civile*)

I) MENTIONS OBLIGATOIRES

- 1) L'appelant inscrit cette cause en appel devant la Cour d'appel siégeant à Montréal ;
- 2) Le jugement de la Cour supérieure, dont appel est interjeté, a été rendu le 3 août 2005 par l'honorable juge Paul Mayer de la Cour supérieure ;
- 3) Ce jugement rejette la requête en autorisation de recours collectif du requérant/APPELANT ;
- 4) La durée de l'enquête et de l'audition en première instance a été de deux (2) jours ;
- 5) Le juge de première instance a commis des erreurs graves et déterminantes en rejetant la requête en autorisation de recours du requérant/APPELANT au motif que la condition de l'article 1003(a) CPC n'était pas rencontrée, c'est-à-dire au motif que les recours des membres du groupe ne soulèvent pas des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ;

- 6) En fait, quand on étudie bien le jugement dont appel et tel qu'il sera démontré plus loin dans cette inscription en appel, on se rend compte que le premier juge n'a pas vraiment rejeté la requête en autorisation au seul motif que les recours des membres ne soulèvent pas des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes mais également au motif qu'il n'y avait pas apparence de droit (tout en utilisant le mauvais critère pour décider qu'il n'y avait pas apparence de droit). Le premier juge a traité ensemble, sous le titre des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes, tant ce point lui-même que le point de l'apparence de droit mais en appliquant le mauvais critère d'appréciation quant à l'apparence de droit ;
- 7) De plus, le premier juge ne s'est pas prononcé sur les critères des articles 1003(c) et 1003(d) CPC ;

II) LA QUESTION FONDAMENTALE EN LITIGE ET LES QUESTIONS DE DROIT OU DE FAIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES

- 8) Tous les membres du groupe proposé participent à titre de retraités ou de conjoints survivants au régime de soins médicaux de l'intimée (« Régime ») ;
- 9) En septembre 2008, l'intimée annonce aux membres du groupe qu'elle mettra en vigueur des modifications réduisant les bénéfices contractuellement promis pour leur vie durant aux retraités et conjoints survivants et ce, à compter du 1^{er} janvier 2009 ;
- 10) Le requérant conteste la validité et la légalité de ces modifications réductrices à l'égard de tous les membres du groupe ;
- 11) Le groupe est défini comme suit :
- Tous les membres de la direction et salariés retraités de l'ancienne Compagnie Seagram Limitée qui sont admissibles à des soins médicaux post-retraite en vertu du Régime des soins médicaux de Vivendi Canada Inc. (« Régime ») et les personnes à charge admissibles au sens du Régime (« bénéficiaires ») ainsi que, quant aux dommages réclamés, les ayants droit desdits membres de la direction, salariés ou bénéficiaires décédés depuis le 1^{er} janvier 2009.
- 12) Le groupe comprend environ 250 retraités (dont 54% travaillaient au Québec et 46% travaillaient dans d'autres provinces canadiennes) ainsi que des conjoints survivants (ou « bénéficiaires ») ;
- 13) Bien que la question principale en litige soit la validité ou la légalité des modifications réduisant les bénéfices offerts aux membres du groupe dans le cadre du Régime, et que cette question se pose uniformément à l'égard de tous les membres du groupe proposé, cette question peut elle-même être divisée en

quelques questions particularisées qui, avec la question principale, constituent les questions identiques, similaires ou connexes identifiées par le requérant dans sa requête en autorisation ;

- 14) À l'égard des membres québécois du groupe, la question principale et les questions suivantes sont celles que le requérant a identifiées dans sa requête en autorisation comme étant des questions identiques, similaires ou connexes :
- a) les bénéficiaires du Régime constituent-ils pour les membres du groupe qui sont des retraités de la rémunération différée payée aujourd'hui sous forme de bénéficiaires mais gagnée au moment où ils étaient des employés actifs ?
 - b) depuis la date de leur retraite et en vertu du Régime et d'autres documents cités dans la requête introductive d'instance, les membres du groupe qui sont des retraités bénéficiaient-ils de droits acquis ou cristallisés à la date de leur retraite en matière de soins de santé au sens du Régime, droits qui ne pouvaient être modifiés à la baisse sans leur consentement ?
 - c) depuis la date de leur retraite et en vertu d'un principe juridique général ou de la jurisprudence, les membres du groupe qui sont des retraités bénéficiaient-ils de droits acquis ou cristallisés à la date de leur retraite en matière de soins de santé au sens du Régime, droits qui ne pouvaient être modifiés à la baisse sans leur consentement ?
 - d) la clause introduite unilatéralement en 1985 dans le Régime est-elle une clause visant à permettre l'arrimage et l'adaptation du Régime aux changements législatifs ou autorisant plutôt l'intimée à modifier unilatéralement à la baisse la couverture des soins de santé au sens du Régime à l'égard des membres du groupe qui sont des retraités en l'absence de tout changement législatif l'y contraignant ?
 - e) à supposer que la clause introduite unilatéralement en 1985 dans le Régime permettait à l'intimée de modifier unilatéralement à la baisse la couverture des soins de santé au sens du Régime à l'égard des membres du groupe qui sont des retraités en l'absence de tout changement législatif l'y contraignant :
 - 1°) s'agirait-il d'une clause purement potestative et serait-elle nulle pour cette raison ?
 - 2°) enlèverait-elle toute force obligatoire au contrat du Régime et serait-elle nulle pour cette raison ?
 - 3°) rendrait-elle indéterminées ou indéterminables toutes les obligations contractuelles du Régime et serait-elle nulle pour cette raison ?

- f) Le Régime est-il un contrat d'adhésion et, si oui et en cas de doute, doit-il s'interpréter en faveur des adhérents, c'est-à-dire en faveur des membres du groupe ?
- 15) À l'égard des membres non québécois du groupe, le requérant a allégué que « sans admettre que la *Common Law* s'applique nécessairement aux membres du groupe résidant dans les autres provinces mais seulement au cas où elle s'appliquerait à eux, le résultat serait le même qu'en droit civil et les conclusions recherchées dans les présentes pourraient également être accueillies sur la base de la *Common Law* » ;
- 16) En effet, la question principale et plusieurs des questions particularisées sont également identiques, similaires ou connexes quant aux membres du groupe qui travaillaient dans des provinces de *Common Law*, plus particulièrement les suivantes :
- a) les bénéfices du Régime constituent-ils pour les membres du groupe qui sont des retraités de la rémunération différée payée aujourd'hui sous forme de bénéfices mais gagnée au moment où ils étaient des employés actifs ?
- b) depuis la date de leur retraite et en vertu du Régime et d'autres documents cités dans la requête introductive d'instance, les membres du groupe qui sont des retraités bénéficiaient-ils de droits acquis ou cristallisés à la date de leur retraite en matière de soins de santé au sens du Régime, droits qui ne pouvaient être modifiés à la baisse sans leur consentement ?
- c) depuis la date de leur retraite et en vertu d'un principe juridique général ou de la jurisprudence, les membres du groupe qui sont des retraités bénéficiaient-ils de droits acquis ou cristallisés à la date de leur retraite en matière de soins de santé au sens du Régime, droits qui ne pouvaient être modifiés à la baisse sans leur consentement ?
- d) la clause introduite unilatéralement en 1985 dans le Régime est-elle une clause visant à permettre l'arrimage et l'adaptation du Régime aux changements législatifs ou autorisant plutôt l'intimée à modifier unilatéralement à la baisse la couverture des soins de santé au sens du Régime à l'égard des membres du groupe qui sont des retraités en l'absence de tout changement législatif l'y contraignant ?

III) ERREURS GRAVES ET DÉTERMINANTES DANS LE REJET DE LA REQUÊTE EN AUTORISATION DE RECOURS COLLECTIF AU MOTIF QUE LES RECOURS DES MEMBRES DU GROUPE NE SOULEVÈNT PAS DES QUESTIONS DE DROIT OU DE FAIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES [ARTICLE 1003(a) CPC]

- 17) Même s'il écrit la rejeter à ce titre, le premier juge n'a pas vraiment rejeté la requête en autorisation au seul motif que les recours des membres ne soulèvent pas des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes mais également au motif qu'il n'y avait pas apparence de droit (tout en utilisant le mauvais critère pour décider qu'il n'y avait pas apparence de droit), soit le critère de l'article 1003(b) CPC. Le premier juge a traité ensemble, sous le titre des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes, tant ce point lui-même que le point de l'apparence de droit mais en appliquant le mauvais critère d'appréciation quant à l'apparence de droit ;
- 18) Le premier juge a identifié cinq (5) sous-groupes principaux au sujet desquels, selon lui, ne se posent pas des questions identiques, similaires ou connexes. Ces cinq (5) sous-groupes ont été identifiés seulement à partir des dates où les membres de ces cinq (5) sous-groupes ont pris leur retraite. Naturellement, il est exact que tous les membres du groupe n'ont pas pris leur retraite en même temps mais cela ne signifie pas pour autant que leur sort ne doit pas être réglé en répondant à la question principale et aux questions identiques, similaires ou connexes identifiées aux paragraphes 13, 14 et 16 des présentes ;
- 19) Le premier juge a résumé lui-même comme suit les questions de droit devant être considérées dans le présent dossier :

71 Afin de comprendre en quoi une analyse individualisée est nécessaire pour chacun des membres du groupe proposé, il faut d'abord examiner les règles qui régissent le droit des retraités à des prestations d'assurance.

72 Lorsqu'un retraité a un droit acquis à des prestations de retraite ou d'assurance durant sa retraite, l'employeur ne peut pas modifier les prestations ou les terminer sans le consentement du retraité.

73 La question de savoir s'il y a eu acquisition du droit à des prestations d'assurance durant la retraite dépend de l'intention des parties lorsqu'elles ont conclu le contrat en vertu duquel l'employeur s'engageait à offrir de telles prestations. Autrement dit, il faut déterminer si les parties avaient l'intention d'accorder aux retraités un droit irrévocable à des prestations d'assurance.

74 Puisque c'est au moment du départ à la retraite que les droits à des prestations d'assurance post-retraites peuvent se cristalliser, l'intention des parties quant aux droits acquis doit être recherchée dans le contrat en vigueur au moment du départ à la retraite.

75 Il n'existe pas de présomption voulant que les prestations d'assurance post-retraites constituent des droits acquis. L'intention des parties quant aux

droits acquis doit être tranchée en ayant recours aux principes généraux d'interprétation des contrats.

76 De plus, si les parties ont convenu que l'employeur se réserve le pouvoir de modifier ou de supprimer les prestations d'assurance post-retraites, on ne peut alors conclure à l'existence d'une intention d'accorder un droit acquis. Un tel pouvoir de modification ou de terminaison est incompatible avec la notion d'un droit irrévocable aux prestations d'assurance post-retraites.

- 20) Ces questions de droit devant être prises en considération, selon le premier juge, constituent précisément le substrat de la question principale (cf. paragraphe 13 des présentes) et des questions b), c), d) et e) mentionnées au paragraphe 14 des présentes ainsi que le substrat de la question principale et des questions b), c) et d) mentionnées au paragraphe 16 des présentes, ce qui démontre bien que ce sont des questions identiques, similaires ou connexes aux recours des membres du groupe ;
- 21) Le premier juge se posera à lui-même les questions identiques, similaires ou connexes devant être prises en considération et ce, à l'égard de chacun des sous-groupes identifiés par lui et tranchera ces questions comme s'il s'agissait d'un jugement au mérite. Le premier juge n'appliquera pas le critère prévalant en matière d'apparence de droit, qui est de se demander s'il y a adéquation dans le syllogisme du requérant entre les allégations et les conclusions recherchées de la requête en autorisation, si le recours collectif envisagé paraît frivole, capricieux ou peu sérieux ou si, à l'inverse, le recours collectif envisagé mérite d'aller de l'avant puisqu'il y a un débat à faire au fond, etc.
- 22) Quant au premier sous-groupe identifié par le premier juge (trois employés ayant pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1977 et leurs conjointes survivantes), le premier juge, bien qu'il en traite sous le critère des questions identiques, similaires ou connexes, ne remet pas en cause que la question principale et les questions particularisées identifiées s'appliquent à ce sous-groupe comme elle s'applique aussi aux autres sous-groupes identifiés par lui, notamment la question de savoir si « depuis la date de leur retraite et en vertu du Régime et d'autres documents cités dans la requête introductive d'instance, les membres du groupe qui sont des retraités bénéficiaient-ils de droits acquis ou cristallisés à la date de leur retraite en matière de soins de santé au sens du Régime, droits qui ne pouvaient être modifiés à la baisse sans leur consentement ? ». En fait, le premier juge répond à cette question et décide que les conjointes survivantes dudit premier sous-groupe identifié par lui n'avaient pas droit durant toute leur vie aux bénéfices offerts par le Régime parce que ce droit ne s'applique qu'aux bénéficiaires des employés qui ont pris leur retraite à compter du 1^{er} janvier 1977 ;
- 23) À ce sujet, le premier juge cite l'extrait suivant du guide d'avantages sociaux de 1985 :

EN CAS DE DÉCÈS D'UN RETRAITÉ

En cas de décès d'un retraité, ayant pris sa retraite après le 1^{er} janvier 1977, la garantie du conjoint admissible pour l'assurance-maladie prolongée, y compris l'assurance-médicaments, continue sa vie durant.
(Nos soulignements)

- 24) Comme le droit de ces trois conjointes survivantes de recevoir les bénéfices du Régime toute leur vie durant ne s'est jamais cristallisé au moment où leurs ayant-cause ont pris leur retraite (c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 1977), le premier juge conclut que les modifications réductrices du 1^{er} janvier 2009 ne violent pas le Régime à leur égard ;
- 25) En fait, la version du contrat s'appliquant à ce premier sous-groupe identifié par le premier juge n'a pas été produite. Le requérant ne l'avait pas en sa possession et l'intimée ne l'a pas produite. Il est risqué, est-il soumis, de rejeter l'autorisation d'exercer un recours collectif à l'égard d'une partie d'un groupe parce que le requérant n'a pas produit un contrat qu'il n'a pas en sa possession mais qui est en possession de l'intimée, contrat qui devrait être examiné avant de pouvoir conclure que les trois conjointes survivantes n'ont pas le droit de recevoir les bénéfices offerts par le Régime toute leur vie durant ;
- 26) Le premier juge a tranché cette question comme s'il rendait jugement au mérite. Il ne mentionne aucunement le critère applicable en matière d'apparence de droit ;
- 27) Cependant, en utilisant le critère applicable en matière d'apparence de droit, il n'en demeure pas moins que la prétention du requérant, appliquée au premier sous-groupe, paraît susceptible de susciter un débat sérieux au niveau du mérite, une fois que le contrat pertinent aura été produit ;
- 28) Subsidiairement et dans la mesure où cette Cour en viendrait à déterminer qu'il n'y a pas apparence de droit au sens de l'article 1003(b) CPC quant à ces trois conjointes survivantes, il serait toutefois inapproprié de rejeter un recours collectif dont le groupe compte 250 membres parce que seulement trois (3) d'entre eux ne peuvent justifier de l'apparence de droit requise ;
- 29) Plus précisément, il serait approprié de faire usage du troisième alinéa de l'article 1022 CPC, ce qui peut être fait au niveau de l'autorisation par le jeu de l'article 1010.1 CPC, et d'amender le groupe comme suit (les italiques et les soulignements signalent l'amendement qu'il serait approprié d'apporter à la définition du groupe dans l'hypothèse envisagée) :

Tous les membres de la direction et salariés retraités depuis le 1^{er} janvier 1977 de l'ancienne Compagnie Seagram Limitée qui sont admissibles à des soins médicaux post-retraite en vertu du Régime des soins médicaux de Vivendi Canada Inc. (« Régime ») et les personnes à

charge admissibles au sens du Régime (« bénéficiaires ») ainsi que, quant aux dommages réclamés, les ayants droit desdits membres de la direction, salariés ou bénéficiaires décédés depuis le 1^{er} janvier 2009.

- 30) Le deuxième sous-groupe identifié par le premier juge est constitué des employés qui ont pris leur retraite entre le 1^{er} janvier 1977 et le 14 juillet 1985 ainsi que les conjoints survivants de ces retraités ;
- 31) Nous savons (cf. paragraphe 23 des présentes), quant à ce deuxième sous-groupe identifié par le premier juge, que le Régime prévoyait que les retraités prenant leur retraite à compter du 1^{er} janvier 1977 ainsi que les conjoints survivants de ces retraités avaient droit de recevoir les bénéfices offerts par le Régime toute leur vie durant, ce droit s'étant cristallisé au moment où chaque retraité a pris sa retraite ;
- 32) La date du 14 juillet 1985 correspond à la veille de l'entrée en vigueur de l'amendement unilatéral apporté au Régime par l'employeur de l'époque à l'effet qu'il se réservait dorénavant, pour l'avenir, le droit de modifier unilatéralement le Régime :

While Seagram expects to continue this Supplementary Health Insurance Plan indefinitely, future conditions cannot be foreseen, thus it necessarily reserves the right to modify or suspend the Plan at any time, or to increase the portion of the cost you pay, whether you are active or retired.

- 33) Entre le 1^{er} janvier 1977 et le 14 juillet 1985, cette clause d'amendement unilatéral n'était pas en vigueur ;
- 34) Par conséquent, la clause d'amendement unilatéral n'étant pas en vigueur, elle ne pouvait empêcher que le droit des membres du deuxième sous-groupe identifié par le premier juge de recevoir les bénéfices offerts par le Régime toute leur vie durant se cristallise au moment où chaque retraité a pris sa retraite de sorte que les modifications réductrices du 1^{er} janvier 2009 violent le Régime à leur égard ;
- 35) Le premier juge invoque un certain argument pour conclure, malgré ce qui précède, que le droit des membres du deuxième sous-groupe identifié par lui de recevoir les bénéfices offerts par le Régime toute leur vie durant ne s'est pas cristallisé au moment où chaque retraité du deuxième sous-groupe a pris sa retraite ;
- 36) Cet argument est à l'effet que l'employeur était libre, selon le premier juge, de résilier en tout temps le contrat d'assurance collective. Puisque cette faculté de résiliation existe, cela entraînerait qu'il n'y aurait jamais eu d'engagement contractuel de la part de l'employeur (malgré le texte clair cité au paragraphe 23 des présentes) à faire bénéficier les retraités du deuxième sous-groupe et leurs

conjoint survivants des avantages du Régime toute leur vie durant et que ce droit ne se serait jamais cristallisé au moment où chaque retraité a pris sa retraite ;

- 37) Le premier juge tranche ce point comme s'il s'agissait d'un jugement au mérite sans mentionner le critère applicable en matière d'apparence de droit ;
- 38) En réalité, tous les contrats à durée indéterminée peuvent être résiliés unilatéralement. Si l'argument du premier juge était fondé, cela entraînerait que tous les engagements contractuels consentis dans un contrat à durée indéterminée ne seraient pas vraiment des engagements contractuels valables puisque le contrat (à durée indéterminée) peut être résilié unilatéralement ;
- 39) Le premier juge cite le texte suivant à l'appui de sa proposition. Ce texte est tiré du guide des avantages sociaux de 1977 :

La garantie dont vous bénéficiez ainsi que celle des personnes à votre charge s'arrêtent automatique lorsqu'un des événements suivants survient :

- Vous cessez d'être un employé salarié.
- Votre emploi s'arrête pour une raison autre qu'une invalidité ou la retraite.
- Le contrat d'assurance est résilié.»

- 40) Il ressort de ce texte que la non continuation de la garantie dépend de la réalisation de l'une ou l'autre des trois conditions suspensives applicables au cas des employés : qu'ils cessent d'être des salariés, que leur emploi prenne fin pour une raison autre que l'invalidité ou la retraite ou que le contrat d'assurance soit résilié ;
- 41) Ici, l'emploi des membres du groupe retraités s'est terminé en raison de leur retraite, donc la non continuation de la garantie ne survient pas ;
- 42) Ici, de même, le contrat d'assurance collective n'a pas été résilié, donc la non continuation de la garantie ne survient pas ;
- 43) En outre, il est inexact que, dans un contrat à durée indéterminée, l'une des parties puisse unilatéralement résilier le contrat en tout temps, sans égard à aucune autre considération. Comme l'écrit BAUDOIN, « enfin, en plus des cas prévus par la loi, les parties peuvent, dès la conclusion du contrat, accorder à l'une d'entre elles (ou à l'une et l'autre) le droit de mettre fin au contrat à sa discrétion : c'est la clause de résiliation unilatérale (aussi appelée à tort « clause de terminaison »). En principe, l'exercice d'un tel droit n'entraîne aucune responsabilité ; toutefois, il est soumis au contrôle de la bonne foi » (nos soulignements). BAUDOIN écrit aussi : « (...) cette jurisprudence illustre bien la "moralisation" des rapports contractuels par la doctrine de l'abus de droit : car

il ne suffit pas de résilier un contrat dans la stricte légalité (selon le texte d'une clause de résiliation), encore faut-il le faire de façon légitime » (nos soulignements) ;

- 44) Dans le même ordre d'idée de la résiliation unilatérale, le premier juge note que l'employeur pouvait mettre fin à la police d'assurance collective par simple avis écrit. Il est exact que la disposition citée permet à l'employeur de faire cela (bien qu'il ne l'ait pas fait) mais ce ne signifie pas pour autant que cette disposition vise seulement la résiliation unilatérale. L'employeur peut mettre fin à une police collective auprès d'un assureur tout simplement pour en conclure une nouvelle avec un autre assureur, ce qui est arrivé deux fois dans le présent dossier, la première fois lorsque la London Life a remplacé la Sun Life et la seconde fois lorsque la Great-West Life a remplacé la London Life ;
- 45) Pour les raisons invoquées dans les paragraphes qui précèdent, il est soumis qu'il y a matière à débat au mérite sur la question de savoir si la faculté de résiliation unilatérale existant dans un contrat à durée indéterminée, qu'elle soit écrite ou non écrite, transforme les engagements contractuels à long terme en non engagements, notamment en tenant compte que cette faculté de résiliation unilatérale n'a pas été exercée en l'espèce ;
- 46) Le troisième sous-groupe identifié par le premier juge comprend les employés qui ont pris leur retraite entre le 15 juillet 1985 et le 31 décembre 1995 ;
- 47) La seule différence significative entre les membres de ce troisième sous-groupe et ceux du deuxième sous-groupe est que la clause de modification unilatérale entrée en vigueur le 15 juillet 1985 et citée au paragraphe 32 des présentes doit être directement prise en compte pour déterminer si le droit des membres du troisième sous-groupe de recevoir les bénéfices offerts par le Régime toute leur vie durant s'est cristallisé au moment où ils ont pris leur retraite tandis qu'elle ne doit pas être directement prise en considération aux fins de cette même détermination quant aux membres du deuxième sous-groupe (elle est cependant prise en considération indirectement à l'égard des membres du second sous-groupe puisque l'absence de la clause de modification unilatérale dans leur cas permet de conclure que rien ne pouvait empêcher la cristallisation au moment où chaque membre du second sous-groupe a pris sa retraite de leur droit de recevoir les bénéfices offerts par le Régime toute leur vie durant) ;
- 48) Sur ce point, le premier juge écrit que « le droit des membres du Sous-groupe 3 aux prestations d'assurance post-retraites n'est pas cristallisé puisque l'employeur s'est expressément réservé le droit de modifier ou terminer la couverture d'assurance » ;
- 49) Ici encore, le premier juge tranche la question comme s'il décidait au mérite et sans faire allusion au critère applicable en matière d'apparence de droit ;

- 50) Pourtant, trois allégations de la requête en autorisation étaient à l'effet que cette clause de modification unilatérale avait été introduite dans le Régime pour permettre d'adapter le Régime aux changements législatifs ou fiscaux et non pour enlever des droits aux retraités et conjoints survivants (dans la citation qui suit, les initiales « J.E.S. » font allusion à la compagnie Joseph E. Seagram & Fils Limitée) :

Selon M. Peter Abbott, qui était vice-président des ressources humaines de J.E.S. à l'époque, cette clause a été insérée dans le Régime (ainsi que dans les autres régimes d'avantages sociaux de la Compagnie Seagram) dans le but de permettre des modifications lors de changements législatifs ou fiscaux de façon à permettre l'arrimage et l'adaptation du Régime à ces changements législatifs ;

Cette clause n'a pas été insérée pour permettre à la compagnie de diminuer les droits des retraités dans les cas où la législation n'était pas modifiée ;

Une clause du même type se retrouve également et notamment dans le régime de retraite (cf. p. 37 de R-4) ;

- 51) Le premier juge aurait dû tenir ces allégations pour avérées aux fins de rendre son jugement en autorisation. S'il l'avait fait, cela aurait contribué à asseoir l'apparence de droit du recours collectif envisagé ;
- 52) La jurisprudence, y compris celle de cette Cour, a interprété des clauses de modification unilatérale conçues comme celle entrée en vigueur le 15 juillet 1985 en l'espèce comme permettant l'adaptation du contrat à durée indéterminée aux conditions changeantes d'ordre législatif ou fiscal et non comme permettant à l'employeur d'enlever des droits aux employés à sa discrétion ;
- 53) De toute manière, à supposer même que la clause de modification unilatérale entrée en vigueur le 15 juillet 1985 puisse être interprétée comme permettant à l'employeur d'amender le Régime selon son bon vouloir, une telle clause serait purement potestative, enlèverait toute force obligatoire au contrat et rendrait indéterminés ou indéterminables les engagements contenus dans le Régime ;
- 54) Pour les raisons invoquées dans les paragraphes qui précèdent, il est soumis qu'il y a matière à débat au mérite sur la question de savoir si la clause de modification unilatérale du 15 juillet 1985 permettait à l'intimée de procéder valablement aux modifications réductrices du 1^{er} janvier 2009 à l'égard des membres du troisième sous-groupe identifié par le premier juge ;
- 55) Le quatrième sous-groupe identifié par le premier juge comprend les employés qui se sont retirés entre le 1^{er} janvier 1996 et le 20 juin 2000 ;

- 56) Il n'y a pas de différence significative entre la situation des membres du quatrième sous-groupe et celle des membres du troisième sous-groupe sur la question de savoir si leur droit de recevoir les bénéfices offerts par le Régime toute leur vie durant s'est cristallisé au moment où chaque retraité a pris sa retraite ;
- 57) En effet, le Régime continue de prévoir, comme il le prévoit depuis 1977, que les retraités de ce sous-groupe et leurs conjoints survivants ont droit de recevoir les bénéfices offerts par le Régime toute leur vie durant de sorte que ce droit s'est cristallisé au moment où chaque retraité de ce sous-groupe a pris sa retraite ;
- 58) De plus, la faculté d'amendement unilatéral de l'employeur s'applique aux deux sous-groupes, sous réserve de son interprétation ou de sa légalité ;
- 59) Le requérant/APPELANT réfère donc cette Cour aux développements qui précèdent sur le troisième sous-groupe identifié par le premier juge ;
- 60) Le cinquième sous-groupe comprend les retraités (dont le requérant) qui ont pris leur retraite après le 21 juin 2000 ;
- 61) Il n'y a pas de différence significative entre la situation des membres du cinquième sous-groupe et celle des membres des troisième et quatrième sous-groupes sur la question de savoir si leur droit de recevoir les bénéfices offerts par le Régime toute leur vie durant s'est cristallisé au moment où chaque retraité a pris sa retraite ;
- 62) En effet, le Régime continue de prévoir, comme il le prévoit depuis 1977, que les retraités de ce sous-groupe et leurs conjoints survivants ont droit de recevoir les bénéfices offerts par le Régime toute leur vie durant de sorte que ce droit s'est cristallisé au moment où chaque retraité de ce sous-groupe a pris sa retraite ;
- 63) De plus, la faculté d'amendement unilatéral de l'employeur s'applique aux trois (3) sous-groupes, sous réserve de son interprétation ou de sa légalité ;
- 64) Le requérant/APPELANT réfère donc cette Cour aux développements qui précèdent sur le troisième sous-groupe identifié par le premier juge ;
- 65) Le premier juge a accordé une importance démesurée aux « communications individuelles » par rapport aux termes du contrat relatif aux soins médicaux conclu entre l'employeur et chaque employé. D'ailleurs, aucune des lettres ou autres communications individuelles citées dans le jugement dont appel ne change les termes du contrat pour quiconque sur la question principale de savoir si les retraités et leurs conjoints survivants ont droit de recevoir les bénéfices offerts par le Régime toute leur vie durant ;

- 66) Le premier juge cite une lettre envoyée par l'intimée à Theodore Thyssen en date du 22 décembre 2008. M. Thyssen était déjà retiré depuis 1^{er} juillet 1997 et c'est à cette date qu'il faut se placer pour déterminer si le droit de M. Thyssen à recevoir les bénéfices offerts par le Régime toute sa vie durant s'est cristallisé ;
- 67) La lettre du 22 décembre 2008 annonce à M. Thyssen que les prestations d'assurance qu'il recevait pour l'achat d'un médicament très dispendieux, prestations qu'il devait perdre en raison des modifications réductrices entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2009, allaient plutôt continuer à lui être servies jusqu'au premier janvier 2010 ;
- 68) Cette lettre n'a aucune pertinence pour déterminer si le droit de M. Thyssen à recevoir les bénéfices offerts par le Régime toute sa vie durant s'est cristallisé à la date où il a pris sa retraite, soit le 1^{er} juillet 1997 ;
- 69) Le premier juge cite aussi une lettre envoyée par Vivendi au requérant en date du 27 novembre 2001. Dans cette lettre, Vivendi annonce au requérant que son emploi cessera officiellement le 31 décembre 2001 mais qu'il recevra une paye de séparation pendant 18 mois. La question qui vraisemblablement se posait quant au Régime était de déterminer si le requérant allait être considéré comme un employé actif (en quel cas, il devait payer des cotisations au Régime) ou un retraité (en quel cas il n'avait pas à payer des cotisations au Régime puisque c'est la compagnie qui les acquitte pour les retraités) pendant les 18 mois où il allait recevoir sa paye de séparation. La compagnie a décidé que le requérant allait être considéré comme un employé actif ;
- 70) Cette lettre n'a aucune pertinence pour déterminer si le droit du requérant à recevoir les bénéfices offerts par le Régime toute sa vie durant s'est cristallisé à la date où il a pris sa retraite, soit le 1^{er} avril 2003, puisque le Régime prévoyait de toute manière que tant les employés actifs que les retraités avaient le droit de recevoir les bénéfices offerts par le Régime toute leur vie durant ;
- 71) Ainsi, quand on regarde les choses en fonction des questions véritablement en litige plutôt qu'en fonction de différences factuelles non pertinentes dans les circonstances, il n'est nul besoin de former artificiellement cinq (5) sous-groupes comme le premier juge l'a fait ;
- 72) Quant aux cinq (5) sous-groupes identifiés par le premier juge sur la base de critères factuels non pertinents dans les circonstances, il est clair que la question principale (cf. paragraphe 13 des présentes) et les questions (b) et (c) identifiées aux paragraphes 14 et 16 des présentes se posent à l'égard de chacun des membres desdits sous-groupes ;
- 73) Il est clair également que les questions (d) et (e) identifiées aux paragraphes 14 et 16 des présentes se posent en outre à l'égard des membres des troisième, quatrième et cinquième sous-groupes ;

- 74) Les cinq (5) sous-groupes identifiés par le premier juge peuvent facilement cohabiter dans le même groupe, tel qu'il était suggéré par le requérant dans sa requête en autorisation ;
- 75) Il existe des questions identiques, similaires ou connexes qui s'appliquent à l'ensemble du groupe ;
- 76) De plus, au niveau de l'apparence de droit, les prétentions du requérant sont loin d'être frivoles et méritent d'être soumises à une adjudication au fond ;
- 77) Il suffit que la question principale et les questions particularisées identifiées par le requérant soient identiques, similaires ou connexes. Il n'est pas nécessaire que les réponses à ces questions possèdent toutes exactement le même fondement juridique ou factuel du moment que, en bout de piste, toutes les réponses données à l'égard des membres du groupe aillent dans le même sens de manière à permettre la préservation de l'unité du groupe ;
- 78) Le premier juge invoque un autre motif pour lequel, selon lui, les questions individuelles priment sur les questions identiques, similaires ou connexes. Il invoque en effet que les dommages ne peuvent être établis que sur une base individuelle :

121 Le Requéant admet, au paragraphe 67 de la Requête, que la question du préjudice qu'auraient subi les membres du groupe dans la présente affaire ne peut être établie que sur une base individuelle.

122 Il faudrait effectivement prendre en compte plusieurs facteurs individuels afin de déterminer si un membre a subi un dommage et dans l'affirmative, pour évaluer le quantum du préjudice. Ces facteurs incluent, notamment, le type de protection (individuelle ou familiale), les réclamations effectuées, l'utilisation de médicaments qui sont inscrits sur la liste des médicaments de la province applicable, etc.

123 Il s'agit d'un autre aspect individuel dont ce Tribunal doit tenir compte dans son évaluation de l'importance des questions communes par rapport aux questions individuelles.

- 79) Au paragraphe 67 de la requête en autorisation, le requérant n'a rien « admis » puisqu'il s'est tout simplement prévalu des dispositions du Code de procédure civile en ces termes : « De plus, les dommages sont réclamés afin qu'ils soient établis et payés aux membres du groupe selon le processus des réclamations individuelles prévus aux articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile* » ;
- 80) Il est difficile de croire que le recours au mode des réclamations individuelles pourtant autorisé par les articles 1037 à 1040 du Code de procédure civile puisse être considéré comme un obstacle à l'octroi de l'autorisation d'exercer un recours collectif, surtout qu'il est impératif de recourir à ce mode individuel toutes les fois qu'il est impossible de recourir au mode de réclamation collective, comme en l'espèce ;

- 81) Le premier juge ne s'est pas limité à former cinq (5) sous-groupes principaux sur la base de faits non pertinents dans les circonstances. Il a identifié pas moins de 22 sous-groupes en tenant compte que la *Common Law* varierait nécessairement d'une province à l'autre et en tenant compte également que l'intimée allait soulever la prescription ;
- 82) Il est loin d'être certain que la *Common Law* variera nécessairement d'une province à l'autre que ce soit sur la prescription ou sur autre chose. Le premier juge a maximisé artificiellement le nombre de sous-groupes possibles et a réduit à peau de chagrin les nombreux points communs ;
- 83) De nouveau, il suffit que la question principale et les questions particularisées identifiées par le requérant soient identiques, similaires ou connexes. Il n'est pas nécessaire que les réponses à ces questions possèdent toutes exactement le même fondement juridique ou factuel du moment que, en bout de piste, toutes les réponses données à l'égard des membres du groupe aillent dans le même sens de manière à permettre la préservation de l'unité du groupe ;
- 84) Un contrat d'adhésion ne perd pas son caractère « d'adhésion » si les parties n'ont négocié que sur un point relativement mineur ou secondaire lorsque par ailleurs les engagements ou obligations principales du contrat ont été imposés par le contractant en position de force au contractant en position de faiblesse ;
- 85) En plusieurs occasions, cette Cour a prononcé que l'article 1003(a) CPC n'exige pas que toutes les questions de droit ou de fait soient identiques, similaires ou connexes pour chacun des membres du groupe. Il n'est même pas nécessaire que la majorité des questions en litige soient identiques, similaires ou connexes. Il suffit que les recours des membres soulèvent certaines questions qui soient suffisamment similaires ou connexes ;
- 86) Cette Cour, en plusieurs occasions également, a prononcé que les prescriptions du Code de procédure civile sont suffisamment souples pour permettre l'autorisation d'un recours collectif en dommages lorsque certaines questions sont communes et ce, même si les dommages individuels peuvent varier d'un membre du groupe à l'autre ;
- 87) Cette Cour a également eu plusieurs fois l'occasion de se prononcer sur le critère applicable en matière d'apparence de droit. Le jugement dont appel ignore ce critère ;
- 88) Il est soumis que le jugement dont appel doit être réformé en ce qui concerne les critères exposés aux articles 1003(a) et 1003(b) CPC ;

IV) OUBLI DU PREMIER JUGE DE STATUER SUR LES CRITÈRES DES ARTICLES 1003(C) ET 1003(D) CPC

- 89) L'article 1003(c) CPC pose que le tribunal autorise l'exercice du recours collectif s'il est d'avis que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 CPC ;
- 90) Ici, le groupe comprend environ 250 membres disséminés sur le territoire de la province de Québec et ailleurs au Canada. L'application des articles 59 et 67 du *Code de procédure civile* est difficile sinon impossible mais sûrement peu pratique à cause de la dispersion des retraités, de leur âge avancé et de la difficulté d'obtenir de chacun d'eux un mandat individuel, d'autant que le requérant ne les connaît pas tous même s'il en connaît plusieurs ;
- 91) L'article 1003(d) CPC pose que le tribunal autorise l'exercice du recours collectif s'il est d'avis que le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres ;
- 92) Ici, le requérant, Michel Dell'Anniello, est un ancien vice-président de J.E.S., est âgé de 63 ans et jouit d'une bonne santé pour son âge, a déjà consacré et est disposé à continuer de consacrer le temps requis à la bonne marche du recours, est membre du groupe qu'il souhaite représenter, connaît personnellement plusieurs membres du groupe et jouit d'une excellente réputation auprès d'eux, a une bonne connaissance des faits à l'origine de la requête pour être autorisé à exercer un recours collectif, fait partie du comité pour la défense des droits des participants et ce comité a retenu les services des procureurs soussignés pour intenter le recours collectif et déposer la présente inscription en appel. Le requérant était aussi membre du comité qui a défendu les intérêts des membres dans le cadre du partage du surplus du régime de retraite avec la compagnie intimée et il a su mener à bien cet épineux et complexe dossier ;
- 93) Il est soumis que l'intérêt de la justice exige que le dossier ne soit pas retourné en Cour supérieure pour qu'il soit statué sur ces deux questions. En effet et d'une part, cette Cour est aussi bien placée que la Cour supérieure pour statuer sur ces deux questions. D'autre part, l'âge moyen des membres du groupe (plus ou moins entre 78-80 ans) joue de manière à favoriser une conclusion rapide de l'étape de l'autorisation plutôt que d'attendre que la Cour supérieure puisse s'en saisir de nouveau on ne sait trop quand ;
- 94) La présente inscription en appel est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES RAISONS, PLAISE À CETTE COUR :

ACCUEILLIR le présent appel ;

CASSER le jugement dont appel sur la question reliée à l'article 1003(a) CPC et DÉCLARER QUE les recours des membres du groupe soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ;

CASSER le jugement dont appel sur la question reliée à l'article 1003(b) CPC et DÉCLARER QUE les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ;

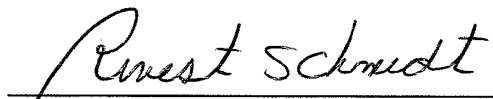
DÉCLARER QUE la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 CPC au sens de l'article 1003(c) CPC ;

DÉCLARER QUE le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe au sens de l'article 1003(d) CPC ;

AUTORISER le recours collectif et ATTRIBUER au requérant le statut de représentant ;

LE TOUT, frais à suivre.

Montréal, le 1^{er} septembre 2010



RIVEST SCHMIDT
Procureurs du requérant/APPELANT

COPIE CONFORME



RIVEST SCHMIDT

500-06-000477-097

N°

Cour SUPÉRIEURE

DISTRICT DE MONTRÉAL

500
09-020995-106

MICHEL DELL'ANIELLO

Requérant/APPELANT

-C.-

VIVENDI CANADA INC.

Intimée/INTIMÉE

BD-0093

INSCRIPTION EN APPEL
(Article 495 du
***Code de procédure civile*)**

2^{ième} COPIE POUR LA COUR

Me Claude Tardif - n/r : 65,265/S

Rivest Schmidt

Société en nom collectif
Avocats

7712, rue Saint-Hubert, Montréal (Québec) H2R 2N8
Téléphone: (514) 948-1888 Télécopieur: (514) 948-0772
rivestschmidt@rivestschmidt.qc.ca

2025-01-13 13:22